Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Bulletin Officiel n ° 5384 du 4 hija1426 (5-1-2006)

modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2173-08 du 9 hijja 1429 (8 décembre 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Bulletin Officiel n ° 5718 du 21 rabii I 1430 (19-3-2009)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris en application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment les 7), 8), 9), 11), 13), 14), 15) et 21) de l'article premier et les articles 13, 16 ,18 , 19, 28, 37 et 43,

Après avis du Comité consultatif des assurances réuni le 4 mars 2005,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des conditions d'exercice des entreprises d'assurances et de réassurance

Section I. - De l'agrément

ARTICLE PREMIER. - *(modifié et complété par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

La liste des catégories d'opérations d'assurances prévue au 7) de l'article premier du décret susvisé n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l' application de la loi n° 17-99 portant code des assurances pour l'octroi de l'agrément aux entreprises d'assurances et de réassurance est la suivante :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4°) Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5°)Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

6°) Opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie – maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15°, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° ci-dessus y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;

22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26°) Caution ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus; ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément;

29°)Opérations de réassurance.

Article 2. - La demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée est établie en double original et doit mentionner la ou les catégories d'opérations que l'entreprise se propose de pratiquer.

Cette demande est accompagnée, conformément aux disposions du 8) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité, des documents suivants :

1. Un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;

2. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

3. Un exemplaire des statuts ;

4. La liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance, du directoire, des directeurs généraux et directeurs avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que l'état prévu à l'article 4 ci-dessous pour chacune de ces personnes. En outre, il doit être produit, pour les personnes chargées, par le conseil d'administration, de la gestion de l'entreprise, les pouvoirs qui leur ont été confiés par ledit conseil. Elles doivent également produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois, ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article 227 de la loi n°17-99 portant code des assurances, susvisée.

5. L'identité, le domicile ou la résidence des actionnaires directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation égale ou supérieure à 30% ou qui leur permet de s'assurer du contrôle effectif de l'entreprise et, dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement.

En outre, les personnes morales doivent produire, à l'appui de la demande, les pièces suivantes :

a) Un document faisant preuve de leur constitution régulière sauf pour les entreprises d'assurances et de réassurance et les établissements de crédit agréés ;

b) La liste des principaux dirigeants avec leurs prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

c) La répartition du capital, ainsi que la liste des principaux actionnaires et la part du capital social détenue par chacun d'eux ;

d) La description de leurs activités et le détail de leurs participations dans des entreprises d'assurances et de réassurance marocaines ou étrangères ;

e) Si elles font partie d'un groupe, une liste des principales entités constituant le groupe, complétée d'un organigramme détaillé de sa structure ;

f) Le bilan et le compte de produits et charges des deux derniers exercices clos ;

g) Si elles ont fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en sont résultées ou sont susceptibles d'en résulter ;

h) S'il s'agit d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un établissement de crédit, respectivement, le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité ainsi qu'un document prouvant son agrément ;

6. Un programme d'activité de l'entreprise comprenant les pièces suivantes :

a) Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

b) Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

c) Pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs que l'entreprise compte pratiquer ;

d) Une note technique, en deux exemplaires, exposant le mode d'établissement des tarifs, des provisions mathématiques et des valeurs de rachat correspondantes ainsi que les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations, accompagnée de tableaux indiquant, au moins année par année, les montants des provisions mathématiques et des valeurs de rachat, lorsqu'il s'agit d'opérations faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation ou d'opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

e) Pour les opérations relevant du 23°) de l'article premier ci-dessus, un document faisant état des moyens en personnel et matériel dont dispose l'entreprise, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements ;

f) La liste des réassureurs avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature du traité de réassurance et du maximum d'engagement du réassureur ainsi qu'un engagement satisfaisant aux dispositions de l'article 229 de la loi n° 17-99 précitée;

g) Le tableau des pleins de souscription et des pleins de conservation ;

h) La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont disposera l'entreprise ;

i) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

j) Pour les cinq premiers exercices comptables d'activité, un plan financier prévisionnel qui comprend :

- les comptes de produits et charges et bilans prévisionnels, ainsi que le détail des hypothèses retenues et en particulier les principes de tarification, la nature des produits, la sinistralité, l'évolution des frais généraux et le rendement des placements ;

-les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

-les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise compte posséder ;

k) Les prévisions de trésorerie pour chacun des exercices mentionnés au j) ci-dessus;

7. Les noms et adresses des établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

8. Une étude de marché, et, lorsqu'il s'agit d'opérations relevant du 5) de l'article premier ci-dessus, l'entreprise doit produire toute information nécessaire à l'appréciation des fonds d'investissement et notamment une analyse financière prospective sur une période de trois ans ;

9. Un certificat de dépôt du cautionnement lorsque celui-ci est exigé.

Article 3. - La demande d'agrément doit préciser la ou les catégories d'opérations que l'entreprise se propose d'assurer. Elle peut être limitée à une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances mentionnées dans la liste fixée à l'article premier ci-dessus.

L'entreprise d'assurances et de réassurance bénéficiaire d'un agrément qui sollicite un agrément pour une ou plusieurs catégories d'opérations non mentionnées dans son agrément initial, est dispensée de la production des documents mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 2 ci-dessus pour cette nouvelle demande d'agrément.

Outre les précisions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la demande d'agrément concernant les intermédiaires d'assurances doit considérer séparément, comme indiquées ci-après, les catégories d'opérations d'assurances prévues à l'article premier du présent arrêté :

- les catégories visées aux 1°) à 24°), 27°) et 28°);

- les catégories visées aux 25°) et 26°);

- la catégorie visée au 29°).

De même la demande d'agrément présentée par Barid Al Maghrib ou par banques doit spécifier, séparément, les catégories d'opérations d'assurances prévues à l'article premier du présent arrêté comme indiquées ci-après :

- les catégories visées aux 1°) à 8°);

- la catégorie visée au 23°);

- les catégories visées aux 25°) et 26°).

Lorsque la demande concerne les opérations de réassurances, celle-ci doit préciser la ou les catégories d'opérations que l'entreprise compte réassurer pour les catégories prévues aux 1 à 5 et 7 à 28 ci-dessus.

Article 4. - Les personnes mentionnées au 4. de l'article 2 ci-dessus doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

1- La nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées avant la demande d'agrément ;

2- Si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

3- Si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

4- Si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation.

Article 5. - L'agrément est délivré pour une ou plusieurs des opérations demandées, et, pour les opérations de réassurance il est accordé par catégorie d'opérations d'assurance afférente à celles visées aux 1°) à 5°) et 7°) à 28°) de l'article premier ci-dessus.

Section II

Opérations de cession d'actions et de prise de contrôle direct ou indirect du capital social

Article 6. - Pour les opérations de cession de plus de dix pour cent (10%) des actions, la demande pour l'accord préalable mentionné à l'article 16 du décret n° 2-04-355 précité, est accompagnée des documents et informations suivants :

a) L'identité et l'adresse du cédant ;

b) La dénomination et l'adresse de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;

c) Toutes informations relatives à la nature, au montant et aux mécanismes de l'opération projetée, ainsi que l'identité du ou des cessionnaires ;

d) Toutes informations relatives à la part du capital ou des droits de vote déjà détenus par le cédant et éventuellement par le ou les cessionnaires dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée.

Article 7. - Pour les opérations visant une prise de contrôle direct ou indirect supérieure à trente pour cent (30%) du capital social ou un changement de majorité, la demande pour l'accord préalable mentionné à l'article 16 du décret n° 2-04-355 susvisé, est accompagnée des documents et informations suivants:

1) Informations relatives à l'opération envisagée :

a) La part du capital effectivement détenue, par la personne visée au II du présent article, ou par toute personne sous son contrôle et agissant pour son compte ou avec elle, dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée, ainsi que les informations suivantes relatives aux cessionnaires :

- Identité;

- Statut au sein de l'entreprise à la date de cession (membre ou non du Conseil d'administration, du directoire ou de surveillance ou de tout autre comité créé au sein de l'entreprise).

b) Les informations relatives à :

- la nature et les mécanismes de l'opération ;

- le nombre d'actions cédées et leur nature ;

- prix de cession ;

- date de réalisation ;

- conditions suspensives de réalisation, le cas échéant;

- la décision de nomination, le cas échéant, de nouveaux organes de décisions et de gestion de l'entreprise;

c) Toutes informations relatives aux objectifs et effets attendus de l'opération projetée;

2) Informations relatives aux acquéreurs :

a) Pour les personnes physiques :

- Les prénoms, nom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente. Elles doivent, en outre, fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article 227 de la loi n°17-99 précitée ;

- L'état descriptif prévu à l'article 4 ci-dessus ;

- Toutes informations permettant d'apprécier leur situation patrimoniale.

b) Pour les personnes morales : Les documents et informations mentionnés au paragraphe 5) de l'article 2 ci-dessus.

Section III

Du titre d'emprunt remis par une société d'assurance mutuelle

Article 8. - La forme du titre d'emprunt indiqué au 9) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité, est la suivante :

a) Au recto, le titre comporte les indications ci-après :

- les noms et l'adresse du sociétaire ;

- le numéro de la ou des polices concernées ;

- le montant versé et la date du versement ;

- le montant, la date et le lieu du remboursement de la somme empruntée ;

b) Au verso, le titre comporte les indications suivantes, relatives aux conditions générales de l'emprunt :

- la dénomination de la société émettrice et l'adresse de son siège social ;

- le mot "emprunt" en caractères très apparents, en haut et à droite du document, suivi de la mention "augmentation du fonds d'établissement (article 176 de la loi n°17-99 portant code des assurances)" ;

- la mention prévue à l'article 24 du décret n° 2-04-355 précité, en bas du document ;

- la date de l'assemblée générale ayant pris la décision d'emprunt ;

- la durée de l'emprunt ;

- le taux des intérêts ainsi que la périodicité et le lieu d'encaissement de ceux-ci ;

- les modalités de remboursement.

Chapitre II

De la demande d'accord pour le transfert d'une partie ou de la totalité du portefeuille des contrats

Article 9. - La demande pour l'accord prévu à l'article 28 du décret n° 2-04-355 précité, pour une opération de transfert d'une partie ou de la totalité du portefeuille des contrats doit spécifier la ou les catégories d'opérations d'assurances concernées par le transfert et être accompagnée des documents ci-après :

- le projet de la convention de transfert ;

- la nature et le montant de l'actif et du passif à transférer ;

- la situation financière des entreprises d'assurances et de réassurance concernées compte tenu de ce transfert : la constitution des provisions techniques, leur couverture et la marge de solvabilité ;

- la justification par la ou les entreprises cessionnaires d'une organisation administrative et technique adéquate compte tenu de ce transfert.

Chapitre III

(complété par une section VI, par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)

Des garanties financières

Section I

Dispositions générales

Article 10. - Les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques indiquées au 13) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité sont fixées par le présent chapitre.

Article 11. – Pour la constitution, l'évaluation, la représentation et le dépôt des provisions techniques, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent regrouper les opérations d'assurances selon la distinction suivante :

1- affaires directes non-vie : pour les opérations d'assurances objets des 7°), 8°) et 10°) à 28°) de l'article premier ci-dessus ;

2- affaires directes accidents du travail et maladies professionnelles : pour les opérations d'assurances objets du 9°) de l'article premier ci-dessus ;

3- affaires directes vie et capitalisation : pour les opérations d'assurances objets des 1°) à 4°) et 6°) de l'article premier ci-dessus ;

4- affaires directes vie et capitalisation liées à des fonds d'investissement : pour les opérations d'assurances objets du 5°) de l'article premier ci-dessus ;

5- affaires acceptées non-vie : pour les opérations de réassurance acceptée qui se rapportent au groupe d'activités non-vie ;

6- affaires acceptées vie : pour les opérations de réassurance acceptée qui se rapportent au groupe d'activités vie.

Article 12. - Les provisions techniques sont représentées par des actifs localisés au Maroc. Toutefois, la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'acceptation en réassurance peut être effectuée par des dépôts auprès des entreprises cédantes.

Les entreprises opérant à l'étranger peuvent représenter la part de leurs provisions techniques, correspondant aux engagements afférents aux opérations réalisées hors du Maroc, par des actifs localisés à l'étranger.

Article 13. - Les engagements pris dans une monnaie sont représentés par des actifs libellés dans la même monnaie.

Les opérations d'acceptation en réassurance ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 14. - Les provisions techniques des contrats libellés en unités de compte sont représentées par des actifs libellés dans les mêmes unités de compte.

Pour ces contrats, l'entreprise doit disposer des moyens techniques et des procédures internes garantissant une stricte congruence à tout moment, sans excédent ni déficit, du portefeuille d'actifs servant de support à ces contrats avec les engagements techniques découlant desdits contrats, ainsi que la correcte passation des écritures comptables dans les conditions définies par le plan comptable des assurances.

Section II

De la constitution et de l'évaluation des provisions techniques

Article 15. - Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances visées aux 1°) à 6°) de l'article premier ci-dessus doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision mathématique : c'est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés. Cette provision, qui est déterminée selon les bases tarifaires, ne peut être inférieure au montant calculé d'après les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs et, s'ils comportent un élément viager, d'après les tables de mortalité TV 88-90 pour les assurances en cas de vie et TD 88-90 pour les assurances en cas de décès, annexées au présent arrêté (annexe 1).

Les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs relatifs aux opérations d'assurances sur la vie et de

capitalisation, pratiqués par les entreprises d'assurances, doivent être au plus égal à 70% du taux moyen des emprunts d'Etat calculé sur une base semestrielle sans pouvoir dépasser le taux de 3,5%.

Le taux moyen à utiliser pour chaque semestre civil est celui dégagé à partir des taux observés durant les six mois antérieurs au mois qui précède le semestre concerné.

Les taux observés sont ceux utilisés par Bank Al-Maghrib pour l'établissement de la courbe des taux conformément à l'arrêté n° 2304-95 du 17 rabii II 1416 (13 septembre 1995) fixant les conditions d'évaluation des valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou détenues par lui.

Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation peuvent garantir, dans leurs contrats comportant une clause de participation des assurés aux bénéfices, un taux minimum incluant les taux d'intérêt retenus pour l'établissement des tarifs. Ce taux minimum, qui est fixé annuellement pour l'année suivante, ne peut excéder 85% de la moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise affectés aux opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation calculés pour les deux derniers exercices.

Le taux de rendement des actifs est calculé conformément à l'article 26 ci-dessous. Il ne tient pas compte du rendement des actifs afférents aux contrats à capital variable.

Les dispositions concernant les taux d'intérêt ne s'appliquent pas aux contrats à capital variable lorsque le risque financier est assumé par l'assuré ;

2°) Provision de gestion : provision destinée à couvrir les charges de gestion futures des contrats non couvertes par ailleurs. Cette provision est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion futures des contrats non couvertes par des chargements prévus par ceux-ci.

Elle est déterminée dans les conditions ci-après :

Pour chaque ensemble homogène de contrats, il est établi, au titre de chacun des exercices clos pendant la durée de ceux-ci, un compte prévisionnel des charges et produits futurs de gestion. Pour l'établissement de ces comptes prévisionnels, sont pris en compte :

a) Les produits correspondant aux chargements contractuels ;

b) Les charges correspondant aux charges techniques d'exploitation hors charges d'acquisition des contrats, impôts et taxes et dotations d'exploitation. Ces charges sont estimées en appliquant à la charge moyenne unitaire observée au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, le nombre de contrats de chaque ensemble homogène de contrats.

La charge unitaire correspond, pour chaque exercice, au montant des charges divisé par le nombre de contrats.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le taux estimé des rachats totaux ou partiels et des réductions ne pourra excéder 80% de la moyenne des sorties anticipées de contrats constatées sur les deux derniers exercices clos et sur l'exercice en cours.

Pour chaque ensemble homogène de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actuelle des charges de gestion futures diminuée de la valeur actuelle des ressources futures issues des contrats, telles que définies ci-dessus. Le taux d'actualisation est, pour chaque exercice, le taux obtenu en divisant la charge d'intérêts techniques par le montant moyen des provisions mathématiques brutes de réassurances des deux derniers exercices.

La provision de gestion est la somme des provisions ainsi calculées ;

3°) Provision pour capitaux et rentes à payer : c'est la valeur des capitaux et rentes échus et restant à payer à la date de l'inventaire ;

4°) Provision pour participation aux bénéfices : c'est le montant des participations aux bénéfices techniques et financiers attribuées ou à attribuer aux bénéficiaires de contrats, en application de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

Le montant des participations aux bénéfices est porté à la provision pour participation aux bénéfices. Les sommes portées à cette provision sont affectées à la provision mathématique ou inscrites dans des comptes individuels ou versées aux souscripteurs, au cours des trois exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux bénéfices ;

5°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurances de groupe en cas de décès.

Cette provision est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement d'au moins 70% de l'excédent dû à la mortalité effectivement constaté au cours de l'exercice.

L'excédent visé à l'alinéa précédent résulte de la différence entre, d'une part, 80% des primes acquises en assurances de groupe en cas de décès et, d'autre part, le montant de la charge des sinistres.

Le prélèvement cesse d'être opéré, lorsque le niveau de la provision atteint la moyenne des primes émises des trois derniers exercices.

Lorsque le résultat dû à la mortalité est déficitaire, ce déficit est imputé sur la provision constituée jusqu'à concurrence du montant disponible ;

6°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous ;

7°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous ;

8°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 40 ci-dessous. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessous.

Article 16. - Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances visées au 9°) de l'article premier ci-dessus, doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge y compris les accessoires. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :

- la table de mortalité PF 60-64 annexée au présent arrêté (annexe 2);

- taux d'intérêt de 3,5% ;

- chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente.

Pour le calcul de la provision mathématique, la date de naissance du rentier sera reportée au 31 décembre le plus proche ;

2°) Provision pour arrérages échus : c'est la valeur des arrérages échus et restant à payer à la date de l'inventaire ;

3°) Provision pour primes non acquises : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

4°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

5°) Provision pour sinistres à payer : c'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Cette provision comprend, d'une part, la valeur estimative des dépenses à prévoir pour le service ou le rachat des rentes qui pourront être allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées mais n'ont pas encore été constituées au titre des sinistres ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente des victimes et, d'autre part, la valeur estimative des dépenses restant à effectuer à titre d'indemnités journalières et à titre de frais, notamment : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, frais judiciaires, frais de déplacement et de rechute. Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Cette provision est évaluée dossier par dossier augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini

ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire, l'évaluation obtenue est complétée de la différence. Les méthodes utilisées sont les suivantes :

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix exercices au moins y compris l'exercice en cours ;

6°) Provision pour appareils de prothèse : c'est la valeur estimative des dépenses pour l'achat et, le cas échéant, pour indemnités représentatives d'acquisition et de renouvellement d'appareils de prothèse, tant pour les sinistres ayant fait l'objet d'une décision judiciaire que pour les sinistres non réglés financièrement. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier ;

7°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessous ;

8°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous ;

9°) Provision pour aléas financiers : provision destinée à compenser la baisse de rendement de l'actif. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous ;

10°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 40 ci-dessous. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessous .

Article 17. - Les entreprises pratiquant des opérations d'assurances directes autres que celles visées aux articles 15 et 16 ci-dessus doivent constituer à leur passif les provisions techniques ci-après :

1°) Provision pour primes non acquises : provision destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

2°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la provision pour primes non acquises. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessous ;

3°) Provision pour risques en cours et pour sinistres inconnus : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances des marchandises transportées et les opérations d'assurance crédit. Elle est calculée à raison d'un pourcentage du total des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, accessoires et coûts de polices compris mais nettes d'impôts et d'annulations. Le pourcentage précité doit être au minimum de 18% pour les opérations d'assurances transport de marchandises et 36% pour les opérations d'assurance crédit ;

4°) Provision pour risques croissants : provision exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances contre les risques de maladie et d'invalidité lorsque la durée du contrat est pluriannuelle. Elle est égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

5°) Provision mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Elle est calculée au minimum d'après les bases ci-après :

- la table de mortalité PF 60-64 annexée au présent arrêté (annexe 2);

- taux d'intérêt de 3,5% ;

- chargement de gestion de 3% du montant de chaque rente.

6°) Provision pour sinistres à payer : c'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 19 ci-dessous, cette provision est calculée exercice par exercice et dossier par dossier pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer, augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Elle est majorée d'un chargement de gestion de 5%. Toutefois, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut appliquer, après accord du ministre chargé des finances, un taux différent dégagé de sa comptabilité analytique et correspondant aux frais réels afférents à la gestion des dossiers sinistres. De même, cette majoration peut être appliquée au montant de la provision nette de cession pour les polices ayant fait l'objet d'une réassurance "facultative".

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Lorsque, à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par décision de justice, définitive ou non, les sommes à mettre en provision doivent, dans la limite du maximum de garantie fixé par la police d'assurance, être au moins égales à cette indemnité, diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés ;

7°) Provision pour fluctuations de sinistralité : provision destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice en ce qui concerne les opérations d'assurances responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et crédit visées aux 11°) et 25°) de l'article premier ci-dessus et à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels et tous autres risques exceptionnels définis par le ministre chargé des finances. Elle est calculée dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessous ;

8°) Provision de capitalisation : provision destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous ;

9°) Provision pour risque d'exigibilité : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 40 ci-dessous. La provision à constituer est calculée dans les conditions définies à l'article 22 ci-dessous .

Article 18. - La provision pour primes non acquises prévue au 3) de l'article 16 et au 1) de l'article 17 ci-dessus est calculée au prorata temporis pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 55 ci-dessous, contrat par contrat. Toutefois, pour les catégories ou les sous-catégories pour lesquelles le cycle du risque ne permet pas d'appliquer la méthode prorata temporis l'entreprise applique, après accord du ministre chargé des finances, d'autres méthodes de calcul qui tiennent compte de l'évolution du risque dans le temps.

La provision pour risques en cours prévue aux articles 16 et 17 ci-dessus est calculée séparément pour chacune des catégories et sous-catégories définies à l'article 55 ci-dessous. Cette provision est constituée si le pourcentage obtenu en additionnant, d'une part, le rapport des sinistres survenus aux primes acquises des deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié du rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises au cours de l'exercice inventorié, est supérieur à 100%. Dans ce cas, l'écart constaté par rapport à 100% est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises; le montant ainsi calculé est inscrit en provision pour risques en cours.

Toutefois, le rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises sera au moins de 10%.

La part des réassureurs dans la provision pour primes non acquises et dans la provision pour risques en cours est calculée dans les mêmes conditions et selon les mêmes méthodes que celles retenues pour le calcul des provisions brutes objet de la cession, sans pouvoir excéder le montant effectivement à la charge des réassureurs tel qu'il résulte de l'application des clauses des traités.

Article 19. - La provision pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur visées au 11) de l'article premier ci-dessus est estimée en procédant à une évaluation distincte :

1°) des sinistres corporels ;

2°) des autres sinistres.

Dans chacune de ces deux évaluations, il est fait un calcul pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à l'article 55 ci-dessous.

A – Pour les sinistres corporels : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Cette évaluation est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres défini ci-dessous, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation la plus élevée dégagée par les méthodes indiquées ci-après. Dans le cas contraire l'évaluation obtenue est complétée de la différence. Les méthodes utilisées sont les suivantes :

Première méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des sinistres terminés au cours des cinq dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps. Tout accident, même s'il ouvre droit à une indemnité à plusieurs victimes, est compté pour un seul sinistre.

Ce coût moyen est appliqué au nombre total des sinistres survenus (y compris l'estimation de ceux non déclarés à la date de l'inventaire), pour chaque exercice dont la provision résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclaration observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices au moins précédant l'exercice en cours.

Deuxième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix exercices au moins y compris l'exercice en cours.

B- Pour les autres sinistres : les sinistres sont évalués dossier par dossier. Toutefois, l'utilisation de cette méthode n'est pas obligatoire pour les sinistres survenus au cours des deux derniers exercices. Cette évaluation est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'inventaire, déterminée de la même manière qu'au paragraphe A du présent article. L'évaluation obtenue ne doit pas être inférieure à l'évaluation dégagée par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs comme décrite au paragraphe A précité. Dans le cas contraire l'évaluation obtenue est complétée de la différence.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des risques couverts en coassurance par un consortium d'entreprises d'assurances et de réassurance. La provision est arrêtée, par chaque entreprise, au montant déterminé par le consortium.

Article 20. - La provision pour fluctuations de sinistralité prévue au 7°) des articles 16 et 17 ci-dessus, est alimentée pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement de 75% sur l'excédent technique net de cessions de la catégorie concernée.

Pour chaque catégorie concernée, l'excédent technique, net de cessions, résulte de la différence entre, d'une part, les primes de l'exercice nettes d'annulations, diminuées de la dotation aux provisions visées, selon le cas, aux 3°) et 4°) de l'article 16 ci-dessus ou aux 1°), 2°) et 3°) de l'article 17 ci-dessus et augmentées, éventuellement, des produits techniques d'exploitation et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes de recours augmenté des charges techniques directement imputables à la catégorie et d'une quote part des autres charges.

Article 21. - Le prélèvement mentionné à l'article 20 ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque la provision pour fluctuation de sinistralité atteint :

a) en assurances crédit, 150% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;

b) en assurances accidents du travail et responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, 50% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance ;

c) en assurances des risques dus à des éléments naturels, 300% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices.

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

Article 22. - La provision pour risque d'exigibilité est constituée, par nature de placements, lorsque la valeur globale inscrite au bilan des placements visés à l'article 40 ci-dessous est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évalués selon les règles prévues audit article. La provision à constituer est égale à la différence constatée entre les deux évaluations.

Article 23. - Les entreprises pratiquant les opérations visées au 29°) de l'article premier ci-dessus, doivent constituer les provisions techniques prévues ci-dessus, afférentes à leurs acceptations en réassurance, suivant les engagements souscrits envers les cédants.

Les entreprises exerçant à titre exclusif les opérations de réassurance doivent constituer, en outre, une provision pour fluctuations de sinistralité, par catégorie de risque, leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

La dotation annuelle à la provision pour fluctuations de sinistralité est égale à 70% du solde technique net.

Le solde technique net correspond à la différence, après déduction des éléments correspondant à la réassurance cédée, entre, d'une part, la somme des primes acquises et des produits techniques d'exploitation et, d'autre part, la somme de la charge de sinistres, de la variation des autres provisions techniques et des charges techniques d'exploitation .

Lorsque le solde technique net est négatif, la provision pour fluctuations de sinistralité doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif ainsi déterminé.

Cette provision cesse d'être dotée lorsque son montant atteint un multiple de la moyenne des primes acquises au cours des cinq derniers exercices y compris l'exercice en cours, nettes d'annulations et de ristournes, après déduction des réassurances cédées.

Le multiple à appliquer est égal à cinq fois l'écart-type du ratio charge de sinistres à primes acquises déterminé sur une période d'observation d'au moins dix (10) ans.

Article 24. - En ce qui concerne les acceptations en réassurance, les entreprises enregistrent immédiatement en comptabilité tous les éléments reçus de leurs cédants. En l'absence d'informations suffisantes, elles estiment les comptes non reçus des cédants à la clôture de l'exercice avec pour contrepartie des comptes appropriés qui seront soldés à l'ouverture de l'exercice suivant ou à la réception des comptes des cédants, ou elles compensent provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera contrepassée à l'ouverture de l'exercice suivant.

Lorsque le réassureur connaît l'existence d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible et ce, quel que soit le mode de comptabilisation retenu.

Article 25. - La provision de capitalisation est déterminée en faisant application des dispositions ci-après:

Si, en cas de vente ou de remboursement des valeurs énumérées aux 1°), 2°), 5°), 12°), 13°), 15°), 16°) et 20°) de l'article 27 ci-dessous, le prix, diminué des intérêts courus, est supérieur au montant pour lequel ces valeurs figuraient à l'actif y compris le solde de la différence mentionnée à l'article 38 ci-dessous, une somme égale à la différence est portée à la provision de capitalisation. Dans le cas contraire, une somme égale à la différence peut être imputée sur la provision de capitalisation dans la limite de celle-ci. Cependant, le montant de la provision de capitalisation ne peut dépasser 15% du montant des valeurs visées au présent article.

Les valeurs mobilières remises par les réassureurs, les titres à taux variable ainsi que les placements affectés aux contrats à capital variable ne donnent pas lieu à la constitution de la provision de capitalisation prévue au présent article.

Article 26. - Si le taux de rendement des placements affectés à la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'assurances visées aux 1°) à 4°) et 6°) de l'article premier ci-dessus ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail, diminué d'un dixième, est inférieur au quotient du montant des intérêts techniques et du montant moyen des provisions mathématiques brutes de réassurance des deux derniers exercices, une provision pour aléas financiers est constituée.

Cette provision est égale à la différence entre le montant des provisions mathématiques calculé avec le taux de rendement réel des placements mentionnés au premier alinéa, diminué d'un dixième et le montant des provisions mathématiques à l'inventaire.

Le taux de rendement sus mentionné est égal au rapport :

- du produit des placements sus visés net de charges au sens de l'état modèle de détermination de la participation des assurés aux bénéfices ;

- au montant moyen, des deux derniers exercices, des provisions mathématiques, brutes de réassurance, afférentes aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, de capitalisation ou à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.

La provision ainsi constituée, est reprise dans les comptes de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice suivant.

Les contrats à capital variable ne sont pas concernés par ces dispositions.

Section III

De la représentation des provisions techniques

Sous section 1

Des placements

Article 27. - *(modifié et complété par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Les provisions techniques ainsi que les autres passifs visés à l'article 238 de la loi n°17-99 précitée, sont représentés à l'actif des entreprises d'assurances, dans les conditions et limitations définies à la présente section, par les valeurs énumérées ci- après:

1°- Valeurs de l'Etat ;

2°- Valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;

3°- Créance sur le Fonds de solidarité des assurances dans le cadre des subventions accordées au titre des transferts d'office prévus à l'article 258 de la loi n°17-99 précitée ;

4°- Créance sur la Société centrale de réassurance correspondant à des provisions afférentes aux cessions légales non déposées auprès des cédants ;

5°- Obligations émises par les banques ;

6°- Avances sur contrats vie ;

7°- Immeubles urbains bâtis, situés au Maroc ;

8°- Autres immeubles urbains situés au Maroc ;

9°- Parts et actions de sociétés immobilières y compris les avances en compte courant ;

10°- Prêts en première hypothèque sur des immeubles situés au Maroc, dans les limites et conditions fixées par le ministre chargé des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble ne puisse excéder 75% de sa valeur estimative ;

11°- Prêts sur les valeurs énumérées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ;

12°- Titres de créances négociables (certificats de dépôt) soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995) ;

13°- Titres de créances négociables (bons des sociétés de financement) soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 précitée ;

14°- Titres de créances négociables (billets de trésorerie) soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 précitée, garantis par des avals bancaires ;

15°- Obligations cotées à la bourse des valeurs ;

16- Autres obligations dont l'émission a reçu le visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

17°- Actions cotées à la bourse des valeurs ;

18°- Actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

19°- Actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement dont l'objet n'est pas limité seulement à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

20°- Obligations émises par les fonds de placements collectifs en titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

20°bis- Parts ou actions des organismes de placement en capital-risque soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

21°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances vie, de deux mois de date au plus, nettes de taxes et de charges d'acquisition ;

22°- Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances non-vie, de deux mois de date au plus, nettes de taxes et de charges d'acquisition ;

23°- Créances sur les entreprises d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi n°17-99 précitée correspondant à des provisions afférentes aux cessions facultatives non déposées auprès des cédants ;

24°- Créances nettes sur les cédants au titre des acceptations en réassurance ;

25°- Espèces en caisse ou déposées auprès des organismes visés à l'article 48 ci-dessous ;

26°- Charges d'acquisition reportées ;

27°- Autres placements, sur autorisation, pour chaque cas, par le ministre chargé des finances.

Article 27-1. - *(ajouté par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

La représentation des provisions techniques est assurée en considérant les opérations d'assurances et de réassurance ci-après :

a) assurances vie et capitalisation ;

b) assurances vie et capitalisation à capital variable ;

c) opérations d'assurances non vie y compris la gestion spéciale des rentes accidents du travail ;

d) réassurance.

Article 28. - Les titres de créances subordonnées non cotés ne peuvent pas être admis en représentation des provisions techniques.

Article 29. - Pour l'admission en représentation des provisions techniques de l'actif immobilier prévu aux paragraphes 7° et 8° de l'article 27 ci-dessus, les droits réels dont sont grevés les immeubles ne doivent pas représenter plus de 50% de leur valeur au moment de leur affectation, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date, sauf autorisation du ministre chargé des finances.

A l'appui de la demande d'admission des actifs immobiliers, les entreprises d'assurances et de réassurance produiront les documents et renseignements ci-après :

a) la consistance, la situation, le numéro du titre foncier, la date et le prix d'achat ou de revient et la nature de l'affectation prévue à l'article 37 ci-dessous ;

b) une attestation du service local de la Conservation foncière énumérant l'ensemble des droits réels dont l'immeuble est grevé ou constatant l'absence de toute charge, et mentionnant en outre l'inscription du privilège spécial des assurés institué par l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée.

Concernant les sociétés immobilières, la demande d'admission des parts et actions est accompagnée, pour chaque immeuble appartenant à la société immobilière, des documents et renseignements prévus en a) et b) ci-dessus ainsi que les états de synthèse de ladite société du dernier exercice précédant la demande précitée. Ces états de synthèse sont à produire chaque année, à la date prévue au c) de l'article 63 ci-dessous. Pour les acquisitions postérieures d'immeubles par la société immobilière, les documents et renseignements prévus en a) et b) doivent être produits.

Article 30. - La demande d'admission en représentation des provisions techniques des prêts hypothécaires prévus au 10° de l'article 27 ci-dessus, doit comporter les renseignements et documents suivants :

a) la situation, le numéro du titre foncier et la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué ;

b) l'engagement de l'entreprise de ne pas donner mainlevée de l'hypothèque sans l'autorisation du ministre chargé des finances ;

c) copie du contrat du prêt ;

d) le tableau d'amortissement du prêt ;

e) une attestation du service local de la Conservation foncière énumérant les droits réels dont l'immeuble est grevé.

Article 31. - La demande d'admission des actions non cotées en représentation des provisions techniques, dans le cadre du 27° de l'article 27 ci-dessus, doit être accompagnée des documents et renseignements suivants afférents à la société émettrice :

- Le capital social, le nombre d'actions et leur valeur nominale ;

- Le secteur d'activité.

L'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire, en outre, lorsque la société émettrice compte plus d'une année d'activité :

- Les états de synthèse au maximum des trois derniers exercices ;

- Les dividendes distribués au cours de la même période.

L'admission de ces valeurs est valable pour un exercice, renouvelable annuellement dans les mêmes conditions.

Article 32. - *(abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Sauf dérogation spéciale du ministre chargé des finances :

- les valeurs visées aux 5°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20° et 20°bis de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder, respectivement, par émetteur, 5%, 5%, 2,5%, 2,5%, 5%, 2,5%, 10%, 10% et 1% de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques ;

- les valeurs visées aux 7° et 8° de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder, pour chaque élément, 10% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques ;

- les valeurs visées au 10° de l'article 27 ci-dessus ne peuvent excéder, pour chaque élément, 2,5% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques ;

- le montant des avances sur chaque contrat visées au 6° de l'article 27 ci-dessus ne peut excéder 80% de sa provision mathématique.

Article 33. - *(modifié et complété par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Les valeurs et placements énumérés à l'article 27 ci-dessus sont admis en représentation des provisions techniques afférentes à des opérations d'assurances directes à concurrence des limitations suivantes :

1°) pour les valeurs visées aux 1° à 6°, 18° et 21° : sans limitation, avec un minimum de 30% des provisions techniques ;

2°) pour l'ensemble des valeurs visées aux 7° à 17°, 19°, 20°, 20°bis, 22°, 23°et 25° à 27° :dans la limite de 70% des provisions techniques.

Toutefois, les pourcentages d'admission des valeurs visées au 2°) ci-dessus ne peuvent dépasser :

a) pour les valeurs visées aux 7° à 9° :30% des provisions techniques ;

b) pour les valeurs visées au 10° : 10% des provisions techniques ;

c) pour les valeurs visées au 16° : 5% des provisions techniques ;

d) pour les valeurs visées aux 12°,15°, 17° et 19° : 60% des provisions techniques ;

e) pour les valeurs visées au 11° :15% des provisions techniques ;

f) pour les valeurs visées au 20° et 20°bis :15% des provisions techniques ;

g) pour les valeurs visées aux 14°, 22° et 25°:10% des provisions techniques ;

h) pour les valeurs visées au 27° : 15% des provisions techniques ;

i) pour les valeurs visées au 13° : 10% des provisions techniques ;

j) pour les valeurs visées au 26° : 20% de la provision pour primes non acquises.

Article 34. - Les créances nettes sur les cédants au titre des acceptations en réassurance sont admises sans limitation pour la représentation des provisions techniques correspondantes.

Article 35. - Les provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées à l'actif du bilan par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition.

Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus.

Article 36. - Outre les valeurs énumérées à l'article 27 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent représenter les engagements afférents aux opérations réalisées par leurs succursales situées à l'étranger, par les éléments d'actif admis par les législations des pays où elles opèrent et localisés sur le territoire de ces pays.

Article 37. - A leur date d'entrée, les éléments d'actif doivent faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

a) assurances vie et capitalisation ;

b) assurances vie et capitalisation à capital variable ;

c) gestion spéciale des rentes accidents du travail ;

d) autres opérations d'assurances directes ;

e) réassurance ;

f) autres affectations.

Le changement d'affectation de tout actif précédemment affecté en a), c) et d) ci-dessus doit recueillir, au préalable, l'autorisation du ministre chargé des finances.

Les changements d'affectation de a), c), d), e) et f) vers b) et inversement ne nécessitent pas l'autorisation précitée ; étant entendu que le changement dans le sens de a, c, d, e et f vers b est considéré comme cession d'éléments d'actifs et doit être assorti de la constatation d'une plus ou moins value.

Les changements d'affectation de e) et f) vers a), b), c) et d) ne sont pas soumis à l'autorisation sus mentionnée.

Sous section 2

De l'évaluation des actifs

Article 38. - Les valeurs énumérées aux 1°, 2°, 5°, 12°, 13°, 15°, 16° et 20° de l'article 27 ci-dessus sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêt couru.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés ci-dessus et la valeur de réalisation des titres, ne font pas l'objet d'une provision.

Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une provision pour dépréciation doit être constituée à l'inventaire.

Article 39. - A l'exception des valeurs inscrites comme il est dit à l'article 38 ci-dessus, les actifs mentionnés à l'article 27 ci-dessus et les autres placements financiers et immobiliers sont évalués à leur valeur d'entrée. Toutefois:

a) les valeurs mobilières dont la moins value au jour de l'inventaire atteint 25% de leur valeur d'entrée, sont provisionnées à concurrence de ladite moins value. Cette moins value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de marché moyenne des trois derniers mois précédant la date de l'inventaire ;

b) la valeur d'entrée des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières non inscrites à la cote de la bourse des valeurs, est soit le prix d'achat ou de revient ou, dans les conditions fixées dans chaque cas par le ministre chargé des finances, la valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 42 ci-dessous. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi, déduction faite des remboursements effectués.

Article 40. - A l'exception des placements visés au a) de l'article 39 ci-dessus, les placements énumérés à l'article 27 ci-dessus et les autres placements financiers et immobiliers, font l'objet, aux fins notamment d'effectuer le calcul prévu à l'article 22 ci-dessus, d'une évaluation sur la base de leur valeur de réalisation, dans les conditions ci-après :

a) pour les valeurs mobilières cotées, le cours le plus bas au jour de l'inventaire ;

b) pour les actions non cotées, la valeur mathématique de l'action sauf le cas où une autre valeur résulte d'une évaluation effectuée conformément à l'article 42 ci-dessous, auquel cas cette valeur est retenue ;

c) pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement, le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire ;

d) pour les autres valeurs mobilières non cotées, la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché ;

e) pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées, la valeur estimée comme il est prévu à l'article 39 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'une expertise effectuée conformément à l'article 42 ci-dessous, auxquels cas cette valeur est retenue ;

f) pour les prêts hypothécaires, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que dans les deux cas ci-après :

- s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de la réalisation du prêt, était inférieure aux quatre tiers du montant des sommes prêtées. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à 75% de la valeur de l'immeuble ;

- si, à une époque postérieure à la réalisation du prêt, la valeur de l'immeuble est tombée au-dessous du montant de la somme restant à rembourser. Dans ce cas, la valeur du prêt à retenir est égale à la valeur de l'immeuble ;

g) pour les autres placements, la valeur d'entrée comme il est prévu à l'article 39 ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'un accord entre le ministre chargé des finances et l'entreprise d'assurances, auquel cas, cette valeur est retenue.

Article 41. - Par dérogation aux dispositions des articles 38, 39 et 40 ci-dessus, les placements affectés aux provisions mathématiques des contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable font l'objet d'une estimation séparée et ils sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.

Article 42. - Pour les valeurs pour lesquelles il n'existe pas d'évaluation de référence, il est procédé à une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises d'assurances et de réassurance et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

Les frais de toute expertise sont à la charge de l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

La valeur résultant de l'expertise peut être inscrite à l'actif du bilan dans les limites et les conditions fixées dans chaque cas par le ministre chargé des finances. Elle constitue alors la nouvelle valeur d'entrée, la différence entre cette valeur et la valeur comptable antérieure étant constatée en compte de produits et charges.

L'expertise ne peut être renouvelée qu'à intervalles égaux ou supérieurs à trois ans.

Article 43. - Les modalités selon lesquelles les expertises prévues à l'article 42 ci-dessus sont effectuées sont les suivantes :

1°- Le ministre chargé des finances notifie à l'entreprise d'assurances et de réassurance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des éléments de l'actif dont la valeur est à expertiser et le nom de l'expert qu'il a choisi pour expertiser chacun de ces éléments.

Dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de cette lettre, son destinataire fait connaître au ministre chargé des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour chacune des expertises susvisées, s'il accepte l'expert qu'il a désigné comme expert unique ou s'il demande une expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire est effectuée par deux experts, le premier désigné par le ministre chargé des finances, le second désigné par l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Dans le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance a opté pour une expertise contradictoire, elle mentionne, dans la lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle adresse en réponse au ministre chargé des finances, le nom, l'adresse et les qualités de son expert ainsi que l'acceptation par ledit expert de la mission qui lui sera confiée, et de l'exécution de celle-ci dans les délais prévus au présent article.

Dès réception, par le ministre chargé des finances de la lettre recommandée adressée par l'entreprise d'assurance et de réassurance celui-ci invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'expert unique ou les deux experts, selon le cas, à procéder à l'expertise. Il donne communication de cette lettre à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

L'expert unique ou les deux experts doivent déposer leurs conclusions et les notifier aux deux parties dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée qui leur a été adressée par le ministre chargé des finances.

En cas de divergeance entre les conclusions des deux experts, ceux-ci procèdent à la désignation d'un tiers expert dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, et si aucun tiers expert n'a été désigné, le ministre chargé des finances procède à la désignation de ce tiers expert.

Le tiers expert doit déposer ses conclusions et les notifier aux deux parties dans les deux mois suivant la date de sa désignation ;

2°- Si, après avoir été désigné, un expert ne peut remplir sa mission dans les délais fixés, il est immédiatement procédé à la désignation d'un nouvel expert, dans les mêmes formes, et les délais sont prorogés dans les mêmes conditions ;

3°- Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de fournir aux experts, dès leur désignation et sur leur demande, conjointe ou non, tous les moyens d'investigation que ces derniers jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission, notamment, en matière d'immeubles, pour la visite des lieux et la connaissance des actes et documents se rapportant aux immeubles expertisés.

En ce qui concerne les immeubles, l'expertise ne peut être renouvelée qu'à intervalles égaux ou supérieurs à cinq ans. Toutefois, pour la détermination de la valeur des immeubles entre deux expertises, il peut être procédé à une actualisation de la dernière estimation, certifiée par l'expert qui a effectué la dernière expertise, ou par tout autre expert accepté par le ministre chargé des finances, par application d'une règle basée sur des indices représentatifs du marché immobilier.

Article 44. - Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées d'après les cours les plus bas de la bourse des valeurs du jour de l'inventaire ou d'après le prix de rachat pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement.

Article 45. - Les primes ou cotisations à recevoir, prévues aux 21° et 22° de l'article 27 ci-dessus sont constituées par les montants des quittances de primes ou cotisations en instance de recouvrement pour lesquelles le délai de deux mois après leur émission n'a pas encore expiré à la date de l'inventaire. Les primes ou cotisations à recevoir s'entendent nettes d'annulations.

Les quittances non encaissées à l'expiration du délai précité sont virées à un compte de "primes impayées".

Article 46. - Les primes ou cotisations afférentes aux opérations d'assurances non-vie doivent faire l'objet de provisions pour non-recouvrement selon les dispositions énoncées ci-après. Ces provisions doivent tenir compte, notamment, de l'ancienneté des primes ou cotisations impayées.

Préalablement à la constitution desdites provisions, les entreprises d'assurances procèdent à la classification des primes ou cotisations impayées en "créances pré-douteuses", "créances douteuses", "créances contentieuses" et "créances compromises".

1- Sont considérées comme "créances pré-douteuses" les primes ou cotisations qui demeurent impayées six mois après leur date d'émission ;

2- Sont considérées comme "créances douteuses" les primes ou cotisations qui demeurent impayées au-delà de 12 mois après leur date d'émission.

A défaut d'encaissement des créances douteuses dans un délai de 18 mois de leur émission, l'entreprise d'assurances devra :

- soit déclencher une action judiciaire en recouvrement ;

- soit passer lesdites créances en pertes pour créances irrécouvrables et reprendre la provision corrélative au terme de l'exercice au cours duquel le délai de 18 mois précité a été atteint ;

3- Sont considérées comme "créances contentieuses" les primes ou cotisations pour lesquelles une action judiciaire de recouvrement est en cours ;

4- Sont considérées comme "créances compromises" les créances contentieuses dont le contentieux persiste depuis plus de 12 mois à compter de la date de déclenchement de l'action judiciaire en recouvrement, et pour lesquelles aucun jugement n'a été rendu durant cette période.

Article 47. - Les provisions à constituer en application des dispositions de l'article 46 ci-dessus sont au moins égales à :

- 25 % des créances pré - douteuses ;

- 50 % des créances douteuses ;

- 75% des créances contentieuses ;

- 100% des créances compromises.

Les créances sur la base desquelles sont calculées ces provisions s'entendent des primes ou cotisations et accessoires bruts de taxes et nets de frais d'acquisition.

Les provisions devenues sans objet suite à l'encaissement des primes ou cotisations concernées, sont reprises dans l'exercice au cours duquel ledit encaissement est intervenu.

En cas d'encaissement partiel d'une quittance de primes ou cotisations ayant fait l'objet d'une provision, la partie de la provision devenue sans objet est reprise dans l'exercice au cours duquel l'encaissement partiel est intervenu.

Section IV

Du dépôt des valeurs affectées

à la représentation des provisions techniques

Article 48. - *(abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Les entreprises d'assurances doivent, en ce qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc autres que celles visées aux 5°) et 23°) de l'article premier ci- dessus, déposer ou inscrire en compte, selon les trois affectations «assurances vie et capitalisation», «assurances non-vie» et «gestion spéciale des rentes accidents du travail», à Bank Al-Maghrib, à la Caisse de dépôt et de gestion ou dans une banque habilitée à cet effet, des valeurs ou espèces représentant le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et au 30 juin. Toutefois, la provision pour risque d'exigibilité est recalculée au jour du dépôt, d'après les conditions définies à l'article 22 ci-dessus.

A cet effet, les entreprises d'assurances ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs par nature d'affectation précitée.

Au cas où une banque n'est plus habilitée par le ministre chargé des finances à recevoir le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces déposées ou inscrites en compte est opéré, sans frais pour les entreprises d'assurances et de réassurance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 49. - *(modifié et complété par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008*

Le dépôt ou l'inscription en compte, visé à l'article 48 ci-dessus, des valeurs ou espèces doit être réalisé dans un délai de cinq mois après l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de quatre mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à déposer ou à inscrire en compte, la valeur d'affectation des placements visés aux 3°, 4°, 6° à 11°, 23° et 26° de l'article 27 ci-dessus et le montant des provisions techniques des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation à capital variable.

Les valeurs et espèces ainsi déposées ou inscrites en compte ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie que ceux prévus par l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée et en particulier ne peuvent être mises en pension.

Les valeurs à déposer ou à inscrire en compte sont celles énumérées à l'article 27 ci-dessus. Les valeurs mobilières déposées ou inscrites en comptes ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus.

Le dépôt ou l'inscription en compte est justifié par les attestations délivrées par les établissements dépositaires. Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assurances et de réassurance intéressées et ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après autorisation du ministre chargé des finances. Ces attestations, établies conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexes 3 et 4), sont jointes aux états des dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques.

S'agissant des actions non cotées nominatives, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à l'établissement dépositaire une copie du registre des transferts certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou le directoire de la société émettrice, conformément à l'article 245 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et mentionnant qu'aucun transfert ne peut s'opérer qu'après accord du ministre chargé des finances.

La justification de la représentation des provisions techniques en immeubles est effectuée par la production d'un certificat attestant l'inscription du privilège spécial conformément aux dispositions de l'article 276 de la loi n°17-99 précitée.

La justification de la représentation des provisions techniques en valeurs énumérées aux 4° et 23° de l'article 27 ci-dessus est effectuée par la production des attestations correspondantes délivrées par la Société centrale de réassurance ou par l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 42 ci-dessus, déduction faite de l'amortissement pratiqué.

Article 50. - Le retrait ou la vente des valeurs ainsi déposées ne peut être opéré que dans les cas suivants:

1°- dépôt de valeurs préalablement réalisé sur certificat délivré par l'établissement dépositaire et au moins équivalent à la valeur du retrait ou de virement à un compte de placements des contrats à capital variable, d'après le cours le plus bas de la bourse des valeurs de la veille du jour de dépôt pour les valeurs cotées en bourse et le dernier prix de rachat publié avant le jour de dépôt pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement ;

2°- remploi des fonds provenant de la vente des valeurs, effectué par les soins de l'établissement dépositaire ;

3°- l'actif représentatif dépasse 130% des provisions techniques et la marge de solvabilité est satisfaite. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs ayant reçu l'accord préalable du ministre chargé des finances ;

4°- diminution des provisions techniques; dans ce cas, le retrait des valeurs ne peut toutefois avoir lieu qu'à des intervalles supérieurs à trois mois et sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise ;

5°- virement à un autre établissement dépositaire en compte indisponible, sur ordre de l'entreprise d'assurances, de valeurs ou d'espèces déposées en couverture des provisions techniques. L'établissement destinataire devra, dès l'exécution du virement, adresser à l'entreprise d'assurances et de réassurance intéressée pour transmission au ministre chargé des finances, un certificat de dépôt établi en application de l'article précédent.

Le dépôt de valeurs prévu au 1° du présent article et le remploi des fonds prévu au 2° ci-dessus doivent être réalisés en valeurs énumérées aux 1°, 2°, 5°, 12° à 20° et 25° de l'article 27 ci-dessus.

Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués que sur visa préalable du ministre chargé des finances.

Les revenus des actifs déposés ou inscrits en compte peuvent être retirés par l'entreprise. Il en est de même du montant correspondant aux primes ou lots, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots.

Article 50-1. - *(ajouté par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Les valeurs et espèces affectées à la représentation des provisions techniques relatives aux opérations d'assistance doivent faire l'objet de comptes distincts ouverts auprès des établissements dépositaires, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion ou une banque. Les valeurs à affecter sont celles énumérées à l'article 27 ci-dessus. A cet effet, les entreprises d'assistance ne peuvent détenir auprès d'un même dépositaire qu'un compte espèces et un compte valeurs.

Ces comptes ne peuvent être utilisés pour le règlement des charges non techniques de l'entreprise d'assistance telles que énumérées par le plan comptable des assurances.

Ces valeurs et espèces ne peuvent être grevées d'aucun privilège ou garantie que ceux prévus par l'article 276 de la loi n° 17-99 précitée et en particulier ne peuvent être mises en pension.

Les affectations mentionnées ci-dessus doivent être réalisées dans un délai de cinq mois après l'inventaire en ce qui concerne le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre et de quatre mois en ce qui concerne celui arrêté au 30 juin. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à affecter dans ces comptes, la valeur d'affectation des placements visés aux 3°, 4°, 7° à 11°, 23° et 26° de l'article 27ci-dessus.

Les valeurs affectées ainsi que les autres placements sont évalués conformément aux dispositions des articles 38 et 39 ci-dessus.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des provisions techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou de revient ou à une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 42 ci-dessus, déduction faite de l'amortissement pratiqué.

L'affectation des valeurs et espèces est justifiée, pour chaque compte, par les attestations délivrées par les établissements dépositaires. Ces attestations doivent préciser que les valeurs ou espèces précitées sont affectées à la garantie des provisions techniques des entreprises d'assistance intéressées et ne peuvent faire l'objet d'aucun virement à un autre compte qu'après autorisation du ministre chargé des finances.

La justification de la représentation des provisions techniques des autres placements est effectuée comme il est stipulé à l'article 49 ci-dessus.

Au cas où une banque n'est plus habilitée par le ministre chargé des finances à recevoir les affectations des valeurs ou espèces précitées, le transfert des valeurs ou espèces affectées est opéré, sans frais pour les entreprises d'assistance, à une autre banque habilitée, à Bank Al-Maghrib ou à la Caisse de dépôt et de gestion.

Article 51. - L'affectation des valeurs à la couverture des provisions techniques est effectuée à la valeur d'entrée. Toutefois, si ces valeurs ont été imputées auparavant à d'autres comptes, l'affectation est effectuée en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Le retrait des valeurs affectées à la couverture des provisions techniques effectué au cours de l'exercice est enregistré en considérant que le premier entré est le premier sorti.

Les intérêts courus et non échus doivent être rattachés intégralement à la nouvelle affectation des valeurs les concernant.

Section V

Des éléments constitutifs et du montant minimum de la marge de solvabilité

Article 52. – *(modifié et complété par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité prévus au 13) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité sont représentés par :

1°- le capital social versé ou fonds d'établissement constitué ;

2°- les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas aux engagements ;

3°- la provision de capitalisation;

4°- l'emprunt pour augmentation du fonds d'établissement pour les sociétés d'assurances mutuelles ;

5°- les bénéfices reportés;

6°- sur demande de l'entreprise, les plus-values nettes pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel. Ces plus values latentes sont prises pour 20% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances sur la vie, et pour 60% de leur valeur lorsqu'elles résultent des placements affectés aux opérations d'assurances non vie et d'acceptations et des autres placements financiers et immobiliers. Les plus values résultant des placements dans les filiales et dans les actions propres n'entrent pas en ligne de compte.

Pour la constitution de la marge de solvabilité, il est déduit, du total des éléments indiqués ci-dessus, les pertes, les amortissements restant à réaliser sur les comptes des postes « immobilisation en non valeurs » et « immobilisations incorporelles », les charges d'acquisition reportées, les actions propres détenues, les placements dans les filiales non cotées à la bourse des valeurs autres que les sociétés immobilières et les engagements hors bilan.

Les plus values précitées sont déterminées globalement en déduisant du montant des actifs estimé selon l'article 40 ci-dessus, la valeur nette comptable de ces mêmes actifs et en ajoutant au montant ainsi obtenu, le montant de la provision pour risque d'exigibilité.

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, hors les plus values prévues au 6) du présent article, doivent représenter au moins 70% de la somme des montants dégagés par application des dispositions des A, B et C de l'article 53 ci-dessous.

Article 53. - Le montant minimum éxigé de la marge de solvabilité est déterminé en fonction des opérations d'assurances exploitées. Ce montant est égal à la somme des montants obtenus pour lesdites opérations d'assurances, en application des dispositions suivantes:

A - Pour les opérations visées aux 1) à 6) de l'article premier ci-dessus, le montant minimum de la marge de solvabilité est calculée par rapport aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 15 ci-dessus et aux capitaux sous risque. Ce montant est égal à la somme des deux résultats suivants :

1 - le "premier résultat" est obtenu en multipliant un nombre représentant 5% des provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 15 ci-dessus brutes de cessions en réassurance, par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques net de réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85% ;

2 - le "second résultat" est obtenu en multipliant un nombre représentant 0,3% des capitaux sous risque par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Toutefois, pour les assurances temporaires en cas de décès d'une durée maximale de trois années, le facteur multiplicateur des capitaux sous risque est égal à 0,1%. Il est fixé à 0,15% desdits capitaux pour les assurances temporaires en cas de décès dont la durée est supérieure à trois années mais n'excède pas cinq années.

Le capital sous risque est égal au capital garanti en cas de décès, déduction faite de la provision mathématique.

Néanmoins, pour les contrats à capital variable, le pourcentage à appliquer aux provisions mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article 15 ci-dessus brutes de cessions en réassurance est de 1% lorsque l'entreprise n'assume pas de risque de placement et de 4% lorsqu'elle en assume. Lorsque l'entreprise assume le risque de mortalité, il est

ajouté au montant minimum sus indiqué 0,3% des capitaux sous risque multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque net de réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

B - Pour les opérations visées aux 7) à 29) de l'article premier ci-dessus et sous réserve des dispositions des paragraphes C et D du présent article, le montant minimum de la marge de solvabilité est déterminé, soit par rapport au montant annuel des primes ou cotisations, soit par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres, soit par rapport aux montants de la provision pour sinistres à payer et de la provision pour primes non acquises. Ce montant est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois méthodes suivantes :

1) première méthode

Au total des primes ou cotisations émises en affaires directes au cours du dernier exercice accessoires et coûts de polices compris nettes de taxes et d'annulations augmenté des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice, est appliqué le taux de 20%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances visées aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus.

Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances visées aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

2) deuxième méthode

Le calcul suivant est effectué séparément pour les accidents du travail, la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur et le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance au cours des mêmes exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

De ces sommes sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, et d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Au tiers des montants ainsi obtenus est appliqué le taux de 27%, ce taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances viséés aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus. Le résultat de ces opérations est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices et pour chacune des opérations précitées, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances visées aux 9°) et 11°) de l'article premier ci-dessus et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Pour les opérations d'assistance, le montant des sinistres payés entrant dans le calcul du résultat déterminé par application de cette méthode est le coût résultant pour l'entreprise des interventions effectuées en matière d'assistance, y compris les coûts d'assistance directs internes.

Pour les opérations de crédit, il est tenu compte, pour le calcul, de la charge moyenne annuelle des sinistres des sept derniers exercices ;

3) troisième méthode

Au 10% du montant de la provision pour primes non acquises est ajouté 5% du montant de la provision pour sinistres à payer y compris le montant afférent aux acceptations en réassurance, ce dernier taux est majoré de 50% pour les opérations d'assurances viséés aux 9) et 11) de l'article premier ci-dessus.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le taux de rétention qui est égal au rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% pour les opérations d'assurances visées aux 9) et 11) de l'article premier ci-dessus et à 50% pour le reste des catégories d'opérations d'assurances.

Lorsqu'un sinistre exceptionnel pour lequel l'entreprise d'assurances et de réassurance conserve moins de 10% influe d'une manière significative sur la rétention prévue ci dessus, le ministre chargé des finances peut autoriser l'entreprise concernée à ne pas tenir compte de ce sinistre dans la détermination du montant minimum de la marge de solvabilité ;

C - Pour la gestion spéciale des rentes accidents du travail, le montant minimum de la marge de solvabilité est égal à 5% du montant des provisions mathématiques.

D - Pour les entreprises pratiquant la réassurance à titre exclusif ou les entreprises comptant au moins 20% d'acceptations dans leur portefeuille, le montant minimum de la marge de solvabilité au titre des acceptations est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des trois méthodes suivantes augmenté de 20% des engagements pris dans des monnaies étrangères:

1) première méthode

Au total des primes acceptées au cours du dernier exercice est appliqué le taux de 30%.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% ;

2) deuxième méthode

Au total des sinistres réglés au cours des trois derniers exercices sont ajoutés les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice et déduits les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice. Au tiers du montant ainsi obtenu est appliqué le taux de 45% et le résultat est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70% ;

3) troisième méthode

Le montant minimum de la marge de solvabilité est calculé par rapport au montant des provisions de primes et de sinistres au titre des acceptations. Ce montant est égal à 15% du montant desdites provisions.

Le montant ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant de la charge de sinistres net de réassurance et le montant de la charge de sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 70%.

Section VI.- Des modalités d'établissement du rapport sur la solvabilité

(section ajoutée, par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)

Article 53-1. - (ajouté par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)

En application du 13-1 de l'article premier du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) précité, le rapport de solvabilité que le conseil d'administration ou le directoire d'une entreprise d'assurances et de réassurance est tenu d'établir à la clôture de chaque exercice, doit comporter ce qui suit :

A.- une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise garantit par la constitution de provisions techniques, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés, en justifiant que ces provisions sont suffisantes pour couvrir l'intégralité des engagements ;

B.- un exposé des orientations en matière de placements en s'appuyant sur :

1- le plan d'investissement de l'année et les objectifs patrimoniaux associés ;

2- les objectifs de performance des placements ;

3- les contraintes fixées en matière de volatilité et de sensibilité ;

4- les limites que s'impose l'entreprise dans la dispersion des placements et l'allocation d'actifs ;

5- les éventuels indices de référence et leur justification.

C.- un exposé de la politique de l'entreprise en matière de réassurance en décrivant :

1- les orientations prises par l'entreprise en matière de cessions en réassurance, en particulier en ce qui concerne la nature et le niveau de protection visée et le choix des réassureurs ;

2- les critères qualitatifs et quantitatifs sur lesquels l'entreprise se fonde pour s'assurer de l'adéquation de ses cessions en réassurance avec les risques souscrits ;

3- les orientations de la politique de réassurance concernant les risques souscrits au cours de l'exercice suivant le dernier exercice clos ;

4- l'organisation concernant la définition, la mise en œuvre et le contrôle du programme de réassurance ;

5- les méthodes d'analyse et de suivi qu'utilise l'entreprise en ce qui concerne le risque de contrepartie lié à ses opérations de cessions en réassurance ainsi que les conclusions résultant de l'emploi de ces méthodes.

D.- une analyse des résultats obtenus pour :

1- Les résultats techniques :

a) la contribution du résultat technique au résultat comptable ;

b) la sensibilité du niveau des provisions à différentes hypothèses.

2- Les résultats des placements :

a) la contribution du résultat financier au résultat comptable et la situation et l'évolution des plus values potentielles et celles réalisées ;

b) les performances calculées selon des méthodes explicitées ;

c) la comparaison des performances aux objectifs fixés et aux évolutions des marchés ;

d) l'attribution de performance : explication a posteriori de la sur ou de la sous-performance de la gestion du portefeuille au regard des objectifs et la décomposition de l'écart de performance en plusieurs facteurs explicatifs ;

e) la comparaison des niveaux de risque du portefeuille et des réinvestissements de l'année de manière à mettre en évidence une amélioration de l'adéquation actif/passif.

E.– une analyse du niveau réel de la marge de solvabilité constituée :

- en énumérant ses éléments constitutifs et leur poids respectif ;

- en détaillant le calcul du montant réglementaire de la marge ;

- en se prononçant sur sa conformité à la réglementation en vigueur et sa suffisance pour faire face aux risques encourus par l'entreprise.

Le rapport doit en outre, énoncer les risques encourus par l'entreprise et le degré de leur maîtrise en se basant sur le système de contrôle interne et des résultats des investigations de l'audit interne et doit analyser les conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements en s'appuyant sur les résultats des simulations de crise pouvant remettre en cause la solvabilité de l'entreprise. Ces simulations devront intégrer les risques suivants :

- risque de taux d'intérêt ;

- risque de marché financier ;

- risque de liquidité ;

- risque de mortalité ;

- évolution des cadences de règlements des sinistres.

Chapitre IV

Des règles de contrôle

Section I

De la forme et des mentions des états, des tableaux et des documents produits par les entreprises d'assurances et de réassurance

Article 54. – La forme des états, des comptes rendus, des tableaux ou des documents prévue au 14) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité ainsi que les délais de leur production par les entreprises d'assurances et de réassurance sont fixées par les dispositions du présent chapitre.

Article 55. - Pour les besoins de la communication des états, comptes rendus, tableaux ou autres documents, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance sont réparties en branches (un chiffre), catégories (deux chiffres) et sous-catégories (trois chiffres et plus) suivantes :

1 - Opérations vie et capitalisation ;

11 - Assurances individuelles ;

111 - en cas de décès ;

112 - en cas de vie ;

113 - mixtes ;

12 - Assurances populaires ;

121 - en cas de décès ;

122 - en cas de vie ;

123 - mixtes ;

13 - Assurances de groupes ;

131 - en cas de décès ;

132 - en cas de vie ;

133 - mixtes ;

14 - Capitalisation ;

141 - individuelle ;

142 - groupe ;

15 - Contrats à capital variable

151 - Assurances individuelles en cas de décès ;

152 - Assurances individuelles en cas de vie ;

153 - Assurances individuelles mixtes ;

154 - Assurances populaires ;

155 - Assurances de groupe en cas de décès ;

156 - Assurances de groupe en cas de vie ;

157 - Assurances de groupe mixtes;

158 - Capitalisation - individuelle ;

159 - Capitalisation – groupe ;

18 - Autres opérations ;

181 - Nuptialité, natalité ;

182 - Acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

188 - Autres;

2 - Opérations non vie ;

21 - Accidents corporels – Maladie – maternité ;

211 - Individuelles accidents ;

212 - Invalidité ;

213 - Maladie – maternité ;

214 - Personnes transportées en automobile ;

22 - Accidents du travail et maladies professionnelles ;

23 - Véhicules terrestres à moteur ;

231 – Responsabilité civile ;

2311 - Véhicules à usage de tourisme ;

2312 - Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes;

2313 - Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes et plus ;

2314 - Véhicules affectés au transport public de voyageurs ;

2315 - Véhicules à deux ou trois roues ;

2318 - Autres véhicules ;

232 – Garanties autres que la responsabilité civile ;

24 - Responsabilité civile générale ;

241 - Responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes ;

242 - Responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules aériens ;

248 - Autres responsabilités civiles ;

25 - Incendie et éléments naturels ;

251 - Incendie ;

252 - Eléments naturels ;

253 - Pertes pécuniaires ;

26 - Assurances des risques techniques ;

261 - Tous risques chantiers ;

262 - Tous risques montage ;

263 - Bris de machines ;

264 - Tous risques informatiques ;

265 - Pertes pécuniaires ;

266 - Responsabilité civile décennale ;

27 - Transport ;

271 - Maritime corps ;

272 - Maritimes facultés ;

273 - Marchandises transportées par voie terrestre ;

274 - Aviation corps ;

28 - Autres opérations ;

281 - Vol ;

282 - Grêle ou gelée ;

283 - Mortalité du bétail ;

284 - Assurance récolte ;

285 - Protection juridique ;

286 - Pertes pécuniaires ;

288 - Autres ;

29 - Assistance - crédit - caution ;

291 - Assistance ;

292 - Crédit ;

293 - Caution ;

3 - Opérations d'acceptation en réassurance ;

31 - Acceptations vie ;

32 - Acceptations non vie.

Article 56. - Les émissions et annulations de primes ou cotisations ainsi que les règlements de sinistres doivent faire l'objet de relevés mensuels, établis par catégorie, sous-catégorie et par exercice.

Article 57. - Les tarifs sont établis selon une présentation et sur des documents propres à chaque entreprise d'assurances et de réassurance.

Lorsqu'ils concernent la catégorie d'opération d'assurance « accidents de travail » et la catégorie d'opération d'assurance « responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur », ils sont communiqués au ministre chargé des finances dans les quinze (15) jours suivant leur établissement. En cas de modification du tarif, une nouvelle notification doit être adressée au ministre chargé des finances, dans les mêmes délais.

Le ministre chargé des finances peut, également, demander la communication des tarifs relatifs à toute autre catégorie d'assurance.

Article 58. - En application du 15) de l'article premier du décret n°2-04-355 précité, les critères de détermination des primes pures de la catégorie d'assurance "responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur " visée à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée sont :

1°) l'usage :

* tourisme ;

* transport public de voyageur (TPV) ;

* transport de marchandise (TM) ;

* véhicules à deux ou trois roues ;

* garagistes et divers ;

2°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules de tourisme :

* essence : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus ;

* diesel : jusqu'à 6 cv, 7 et 8 cv, 9 et 10 cv, 11 cv et plus ;

3°) la puissance fiscale et le type de combustion pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge n'excède pas 3, 5 tonnes :

* essence : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus ;

* diesel : jusqu'à 7 cv, 8 cv et plus ;

4°) le poids total en charge pour les véhicules relevant de l'usage TM et dont le poids total en charge excède 3, 5 tonnes :

* inférieur ou égal à 6 tonnes ;

* supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

* supérieur à 12 tonnes ;

5°) le nombre de places pour les véhicules relevant de l'usage TPV à l'exception des bus de transport urbain à places debout :

* taxis et cars : 3 et 4 places, 5 à 7 places, 8 à 29 places, 30 à 50 places, 51 à 62 places, 63 places et plus ;

* bus de transport urbain : jusqu'à 40 places, 41 places et plus ;

6°) la recette pour les bus de transport urbain à places debout ;

7°) la cylindrée et le nombre de roues pour les véhicules à deux ou trois roues :

* deux roues : jusqu'à 50 cm3, supérieure à 50 cm3 et inférieure ou égale à 125 cm3, supérieure à 125 cm3 ;

* trois roues : jusqu'à 125 cm3, supérieure à 125 cm3.

8°) Pour l'usage garagiste, les critères de détermination des primes pures sont :

*l'activité principale : négociants et concessionnaires en automobile, courtiers en automobile, réparation, dépannage, contrôle technique, autres activités ;

*l'étendue géographique : rayon de 50 Km au plus, rayon de plus de 50 Km ;

*le nombre de véhicules pouvant circuler simultanément.

9°) Pour les véhicules relevant de l'usage divers, les critères de détermination des primes pures sont :

- le sous usage spécifique : véhicules de transport de matières inflammables excédant 500 kilogrammes ou 600 litres, ambulances, corbillards et fourgons funéraires, arroseuses, balayeuses, camions à benne pour l'enlèvement des ordures, voitures de vidanges, camions munis d'un dispositif chasse-neige, véhicules du service incendie, véhicules de dépannage munis d'un dispositif de remorquage, véhicules utilisés pour auto-école, véhicules dits "engins de chantier", véhicules de location avec ou sans chauffeur, tracteurs agricoles et forestiers, moissonneuses-batteuses, véhicules à moteur électrique, véhicules de transport scolaire, véhicules de transport du personnel ;

- optionnellement, les autres critères mentionnés précédemment.

Pour les sous usages autres que ceux mentionnés ci-dessus, le ministre chargé des finances fixera, au cas par cas, les critères de détermination des primes pures.

Les critères de détermination des primes pures de l'assurance aux frontières sont ceux retenus pour les usages correspondants aux véhicules concernés.

Sur autorisation du ministre chargé des finances, la détermination des primes pures peut également tenir compte des critères relatifs à la localisation géographique du risque et aux particularités du véhicule assuré.

Il sera, par ailleurs, tenu compte des antécédents de sinistralité de l'assuré en multipliant le montant ainsi obtenu par un coefficient de réduction – majoration fixé comme suit :

- 0,9, si l'assuré n'a causé aucun sinistre engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant une période d'assurance de 24 mois consécutifs précédant la souscription ou le renouvellement du contrat. Pour la détermination de la période d'assurance de 24 mois consécutifs susvisée, il est toléré une seule interruption d'assurance ne dépassant pas 30 jours.

- Si l'assuré a causé un ou plusieurs sinistres engageant ou susceptible d'engager totalement ou partiellement sa responsabilité durant la période d'assurance de 12 mois précédant la souscription ou le renouvellement du contrat, ce coefficient, qui ne peut excéder 2,5 , s'obtient en ajoutant à 1 pour chacun de ces sinistres :

* 0,15 pour les usages TPV et garagistes ou 0,20 pour les autres usages si le sinistre est matériel ;

* 0,20 pour les usages TPV et garagistes ou 0,30 pour les autres usages si le sinistre est corporel ou matériel et corporel à la fois.

- Dans les autres cas le coefficient de réduction – majoration est égal à 1.

Lorsque l'assuré est garanti pour plusieurs véhicules le coefficient de réduction – majoration est déterminé et appliqué séparément véhicule par véhicule. Toutefois, pour les garagistes la réduction – majoration est appliquée à chaque contrat.

Article 59. - En application des dispositions du 15) de l'article premier du décret n°2-04-355 précité, les polices d'assurance sont établies par les entreprises d'assurances et de réassurance sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries sans omission ni double emploi. Les avenants successifs doivent être rattachés à la police d'origine.

A cet effet, les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des registres des polices d'assurance comportant notamment les indications ci-après :

- le numéro de la police ou de l'avenant ;

- la date de souscription et la durée du contrat ;

- le nom du souscripteur ou de l'assuré ;

- le nom et le code de l'intermédiaire d'assurances ;

- le lieu du risque ;

- la date et l'heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;

- la date et le motif de la sortie éventuelle pour non prise d'effet ou résiliation du contrat ;

- la monnaie ou l'unité de compte dans laquelle le contrat est libellé ;

- la catégorie et sous-catégorie d'assurance ;

- le montant des garanties ;

- le montant et la périodicité de la prime ou cotisations.

Chaque opération doit recevoir un numéro d'ordre dans une série unique et continue. Toutefois, des séries distinctes et continues de numéros doivent être adoptées pour permettre de différencier les catégories et sous-catégories d'une part, et, le cas échéant, les pays ou régions d'autre part.

Les informations relatives aux registres des polices d'assurance doivent être, à tout moment, d'un accès facile.

Article 60. - Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des documents sur lesquels sont enregistrés les événements faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat ainsi que les sorties de garantie. Ces enregistrements sont portés sur les documents, dès que les évenements sont connus, sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries. Chaque enregistrement est effectué par exercice de survenance dudit évenement et par exercice de sa déclaration ou, en transport et crédit, par exercice de souscription. Cet enregistrement comporte les renseignements suivants :

- date et numéro de l'enregistrement ;

- numéro de police ;

- nom de l'assuré ;

- date de l'événement ;

- date de déclaration ;

- exercice de premier inventaire ;

- année de classement du dossier ;

- situation du dossier (en cours, terminé, réouvert).

Il doit en être établi au moins une fois par mois une liste à lecture directe.

Pour chaque sinistre enregistré, les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté ou facilement accessible à partir du numéro d'enregistrement :

- numéro de l'enregistrement ;

- numéro de la police ;

- désignation de l'intermédiaire d'assurances ;

- nom de l'assuré ;

- date de survenance de l'événement ;

- date de déclaration ;

- catégorie ou sous-catégorie des garanties mises en jeu ;

- nature du sinistre ou de la prestation ;

- désignation des victimes, bénéficiaires ou adversaires ;

- monnaie ou unité de compte du contrat ;

- première estimation ;

- évaluations successives des sommes à payer ;

- mentions des réclamations en justice ;

- date et montant des paiements à titre principal ;

- date et montant des paiements des frais accessoires ;

- date et montant des recours et sauvetages reçus ;

- évaluations successives des sommes à recouvrer.

Les sinistres survenus au cours de l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, par catégorie d'opérations, les éléments suivants :

- numéro d'enregistrement ;

- sommes payées au cours de l'exercice ;

- sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'ont pas été réglés à la fin de l'exercice précédent, font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations desdits sinistres à la fin dudit exercice.

Pour les sinistres graves déclarés en accidents du travail, il est tenu un registre spécial comportant, outre les renseignements prévus au premier alinéa du présent article, les indications suivantes :

- numéro du sinistre grave ;

- date d'inscription ;

- taux d'incapacité ou décès ;

- salaire utile ;

- date de naissance de la victime ;

- date de consolidation de la victime ;

- numéro de la rente.

Les entreprises assurant le service de rentes allouées aux victimes des accidents du travail doivent tenir un registre des rentes comportant les indications suivantes :

- numéro de la rente ;

- numéro du sinistre grave ;

- taux d'incapacité ou part allouée ;

- nom du crédirentier ;

- date d'entrée en jouissance ;

- montant de la rente ;

- montant des arrérages courus avant constitution ;

- capital constitutif ;

- provision pour appareil de prothèse ;

- modification ou révision (point de départ de la rente révisée ou de la modification, valeur actuelle de la rente primitive au jour de la révision, capital constitutif de la rente révisée plus arrérages courus avant constitution).

Article 61. - Toute inscription aux registres visés aux articles 59 et 60 ci-dessus doit être assorti d'une consignation, sur des supports distincts, des informations relatives aux opérations concernées et permettant la réalisation d'études statistiques conformément aux normes de la profession.

Article 62. - Les entreprises d'assurances et de réassurance tiennent des documents sur lesquels les placements desdites entreprises, portés en inventaire permanent, reposent sur la tenue de relevés individuels et de registres de mouvements.

1°) Les relevés individuels sont établis dans l'ordre prévu par la nomenclature des comptes sur des fiches ou sur un registre. Il est réservé un feuillet ou une fiche pour chaque intitulé de valeur.

Les indications à porter sur le feuillet ou sur la fiche sus indiquée sont les suivantes :

a) pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes en valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'entremise d'une société de bourse ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement ;

b) pour les immeubles : la date des opérations ; (1) à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition, la date d'inscription du privilège spécial des assurés ; (2) à chaque inventaire, les amortissements correspondants ; (3) à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créé dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication. Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements ;

c) pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche ;

d) pour les valeurs remises par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales, le nom du déposant, en sus des mentions prévues aux a), b) et c) ci-dessus ;

e) pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise, le lieu de dépôt desdites valeurs.

Les éléments affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques des assurances sur la vie et capitalisation et des provisions mathématiques constituées en accidents du travail font l'objet d'une mention spéciale ;

2°) Les mouvements sont transcrits au jour le jour sur un ou plusieurs registres. Il est tenu un relevé distinct par nature de placement faisant l'objet d'une rubrique dans la nomenclature des comptes.

Pour chaque opération, sont mentionnés, la date, le nombre et la désignation des valeurs ainsi que le montant, porté, soit à l'entrée, soit à la sortie des valeurs. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements. Les promesses d'achats ou les promesses de ventes, ainsi que les achats et les ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, un registre relié, tenu par ordre de dates, reçoit mensuellement le report des soldes des relevés individuels. Les promesses d'achat ou de vente sont réinscrites chaque mois jusqu'à extinction des engagements. Les reports sont visés pour certification, par le dirigeant de l'entreprise.

Section II

Des délais et des modalités de tenue et de production des états, des tableaux et des documents

Article 63. - *(modifié et complété par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

1.Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent remettre au ministre chargé des finances, au plus tard le premier avril de chaque année, les états de synthèse prévus à l'article 234 de la loi n°17-99 précitée.

Elles doivent produire, en outre, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états modèles annexés à l'original du présent arrêté:

Etat D01 : compte technique - Assurance vie ;

Etat D02 : compte technique - Assurance non–vie ;

Etat D02 bis : compte technique – Gestion spéciale des rentes accidents du travail ;

Etat D03 : détail des primes émises ;

Etat D04 : provisions techniques et leur représentation par des éléments d'actif ;

Etat D05 : détail des placements ;

Etat D06 : détail des primes arriérées ;

Etat D07 : primes impayées et leurs provisions à la clôture de l'exercice ;

Etat D08 : marge de solvabilité ;

Etat D09 : dépouillement du bilan par domaine monétaire ;

Etat D10 : primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D11 : accidents du travail : Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D12 : assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur : Primes acquises, sinistres payés et provisions pour sinistres à payer ;

Etat D13 : mouvement des polices au cours de l'exercice (Non Vie) ;

Etat D14 : détail de certaines provisions techniques non vie ;

Etat D15 : détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;

Etat D16 : détail des soldes des réassureurs ;

Etat D17 : détail des résultats de réassurances ;

Etat D18 : provision pour fluctuation de sinistralité ;

Etat D19 : participation des assurés aux bénéfices ;

Etat D20 : statistiques des opérations Vie ;

Etat D21 : dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques ;

Etat D22 : situation financière au 30 juin ;

Etat D23 : états trimestriels ;

Etat D24 : répartition des autres charges techniques d'exploitation ;

Etat D25 : détail de la part des réassureurs dans les primes ;

Etat D26 : compte des opérations de réassurance ;

Etat D27 : compte technique de la cession légale ;

Etat D28 : détail de la part des réassureurs dans les provisions techniques ;

Etat D29 : dépôts effectués par les réassureurs ;

Etat R01 : récapitulation des primes par nature d'acceptation ;

Etat R02 : résultats d'acceptations par catégorie d'assurances ;

Etat R03 : résultats d'acceptations par traité ;

L'état D22 comprend le bilan arrêté au 30 juin et le compte de produits et charges du 1er janvier au 30 juin établis conformément aux modèles prévus par le plan comptable des assurances.

Ces états sont remis au ministre chargé des finances selon le calendrier suivant :

a) avant le premier mars de chaque année :

- D03 : primes émises au cours de l'exercice écoulé ;

- D15 détail des soldes des intermédiaires d'assurances ;

b) avant le 31 mars de chaque année : D25 détail de la part des réassureurs dans les primes ;

c) avant le 31 mai de chaque année :

- D01, D02, D02 bis, D04, D05, D07 à D14, D16 à D20 et D24 ;

- D06 : primes arriérées au 31 décembre ;

- D21 Dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 31 décembre ;

d) avant le 30 septembre de chaque année

- D03 primes émises au cours du premier semestre de l'exercice en cours ;

- D06 primes arriérées au 30 juin ;

- D22 situation financière au 30 juin ;

e) avant le 31 octobre de chaque année

- D21 Dépôts et affectations relatifs à la couverture des provisions techniques arrêtées au 30 juin ;

- D26, D27, D28 et D29 ;

f) D23, avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé.

Les entreprises pratiquant à titre exclusif les acceptations en réassurance produiront avant le 31 mai de chaque année, en plus des états D01, D02, D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17, D18 et D22 précités, les états R01, R02 et R03 ;

2. Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent remettre également au ministre chargé des finances avant le 31 mai de chaque année les renseignements dont la liste est fixée par l'article 64 ci-dessous.

En outre, elles doivent produire :

- le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires ou des sociétaires, dans les quinze jours qui suivent la tenue de ladite assemblée ;

- le procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les trente jours suivant la date de leur tenue ;

3. Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées doivent, pour chacun, des dix premiers semestres d'activité, présenter, au ministre chargé des finances, un compte rendu d'exécution de leur plan financier prévisionnel, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le semestre concerné.

Article 64. - Les renseignements prévus à l'article 63 ci-dessus sont les suivants :

a) les noms, domicile (ou le cas échéant la dénomination et l'adresse sociale) et nationalité des dirigeants et des gestionnaires, leur profession ou activité principale éventuellement ;

b) la liste des filiales et des sociétés mères de l'entreprise ;

c) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux catégories ou sous catégories exploitées au Maroc et à l'étranger (agréments nouveaux, retraits d'agréments, extension des exploitations, cessation des opérations) ;

d) les obligations et autres emprunts émis au cours de l'exercice et les remboursements et amortissements effectués ;

e) un état comportant les informations suivantes sur le personnel : prénom et nom, numéro de la carte d'identité nationale, date de naissance, nationalité, situation familiale et nombre d'enfants, niveau d'instruction, date de recrutement, grade, fonction et salaire annuel brut ;

f) la liste des démarcheurs visés à l'article 290 de la loi n°17-99 précitée.

Article 65. - Les entreprises d'assurances et de réassurance opérant à l'étranger, par voie de succursales, adressent également au ministre chargé des finances un exemplaire des dossiers relatifs aux opérations réalisées à l'étranger et qu'elles ont remis aux autorités des pays intéressés, ou, sur instruction particulière, tout état financier et statistique prévu par le présent arrêté.

Article 66. - Pour l'établissement des états prévus à l'article 63 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent respecter les dispositions prévues aux articles 67 à 74 ci-dessous.

Article 67. - Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan et du compte de produits et charges, ou des références permettant de retrouver immédiatement ces documents.

Pour l'information comprise dans les états de synthèse et dans les états financiers et statistiques mentionnés à l'article 63 ci-dessus, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit mettre en place un ensemble de procédures internes permettant :

a) de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations comptables ;

b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;

c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 68. - Les opérations réalisées par l'entreprise d'assurances et de réassurance doivent être ventilées par pays, par monnaie, par catégorie et sous-catégorie d'opérations d'assurances et par exercice.

Les opérations passées avec les tiers doivent être retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux. Toutefois, les opérations d'assurances effectuées par les bureaux directs sont retracées dans des comptes ouverts au nom de chacun d'eux.

Article 69. - Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires afférents aux valeurs mobilières affectées à la représentation des provisions techniques doivent être justifiées à tout moment en nombre de titres entrés ou sortis ainsi que les quantités correspondantes aux soldes des comptes.

Article 70. - Pour la tenue des comptes rendus financiers et statistiques, reprenant les états prévus à l'article 63 ci-dessus, la répartition des produits et charges techniques entre les différentes opérations d'assurances doit se faire :

- directement et individuellement et sans clé de répartition pour les produits et charges affectables en totalité à une destination (charges d'acquisition, ...) ;

- par application d'une clé de répartition justifiée et dûment décrite dans le manuel de procédures de l'entreprise d'assurances, pour les produits et charges non affectables directement.

Article 71. - Pour les charges techniques d'exploitation, la clé prévue à l'article 70 ci-dessus doit permettre leur répartition selon des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature de ces charges.

Sauf le cas où l'entreprise d'assurances et de réassurance dispose d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, la ventilation des charges techniques d'exploitation non affectables directement est obtenue en divisant :

- le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de chaque opération d'assurances,

- par le total des primes, des prestations et frais payés et de la variation positive des provisions techniques de l'ensemble des opérations.

Article 72. - La répartition des produits financiers entre les affectations prévues à l'article 37 ci-dessus est effectuée, directement, en vertu de la règle d'affectation des placements. Quant aux charges de placement non affectables directement, elles sont réparties au prorata des placements concernés.

Les produits et charges de placements affectés à la représentation des provisions techniques sont, à défaut d'une méthode plus élaborée, notamment un système de comptabilité analytique, ventilés par catégorie ou sous catégorie au prorata de la moyenne des provisions techniques brutes de réassurance des deux derniers exercices compte non tenu des provisions techniques de la gestion spéciale des rentes accidents du travail et des contrats vie et capitalisation à capital variable.

Article 73. - La tenue des comptes divisionnaires et des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états visés à l'article 63 ci-dessus est obligatoire.

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent ajouter des rubriques à celles des états modèles chaque fois qu'une addition est utile à la sincérité des comptes-rendus; elles ont la faculté de le faire chaque fois que cela est utile à la clarté des comptes. Toutefois, les postes complémentaires doivent toujours être présentés comme des subdivisions de rubriques plus générales figurant à l'état modèle. Le total de chacun de ces postes complémentaires doit toujours être porté sous la rubrique réglementaire à laquelle lesdits postes sont rattachés.

Article 74. - Tous les documents, états, compte rendus et tableaux prévus au présent arrêté sont tenus en dirhams, sauf dispositions concernant les opérations effectuées à l'étranger.

Les états financiers et statistiques sont, sauf disposition contraire, produits en milliers de dirhams.

Article 75. -*(abrogé par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008).*

Section III

Des mesures de sauvegarde

Article 76. – Les mesures de sauvegarde visant à protéger les assurés et les bénéficiaires de contrats sont fixées par la présente section.

Article 77. - Le programme de financement prévu au premier alinéa de l'article 253 de la loi n°17-99 précitée doit notamment comporter, pour la durée dudit programme, une description détaillée des éléments suivants et être accompagné des justificatifs s'y rapportant :

1. Une estimation prévisionnelle des frais de gestion, notamment des frais généraux courants et des charges d'acquisition ;

2. Un plan détaillant les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les affaires directes que pour les acceptations et les cessions en réassurance ;

3. Un bilan prévisionnel ;

4. Une estimation des ressources financières, y compris l'apport en capital, devant servir à la couverture des provisions techniques et du montant minimum de la marge de solvabilité ;

5. La politique en matière de réassurance.

Article 78. – A compter de la notification de la lettre exigeant de l'entreprise d'assurances et de réassurance la présentation du plan de redressement indiqué à l'article 37 du décret n° 2-04-355 précité, celle-ci doit soumettre toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation du ministre chargé des finances préalablement à leur exécution. Les mesures de sauvegarde suivantes peuvent lui être prescrites :

- restriction ou interdiction de la libre disposition des actifs ;

- interdiction d'émission d'emprunts ;

- interdiction de renflouement de la situation financière des filiales, des sociétés mères ou de toute entreprise appartenant au même groupe ;

- interdiction de contracter des engagements hors bilan ;

- interdiction d'octroi de prêts autres que ceux garantis par des hypothèques et comportant un taux d'intérêt au moins égal à celui pratiqué par le marché financier.

A compter de la date de notification à l'entreprise d'assurances et de réassurance de l'approbation du plan de redressement, celle-ci doit :

- soumettre, pendant la période de réalisation du plan, toutes décisions autres que de gestion courante prises par son assemblée générale ou par ses organes de surveillance, d'administration ou de direction, à l'approbation du ministre chargé des finances préalablement à leur exécution ;

- s'engager, par une convention conclue avec le ministre chargé des finances à ne pas, pendant la même période, disposer librement de tout ou partie de ses actifs localisés sur le territoire marocain, ni consentir d'hypothèque sur ses immeubles non affectés à la représentation de ses provisions techniques.

Ainsi, pour la mise en application de l'engagement souscrit par l'entreprise, celle-ci doit le porter, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance :

- de toute banque ou dépositaire quelconque en précisant les opérations qu'elle s'est engagée, irrévocablement, à ne pas réaliser sur les titres et valeurs lui appartenant, ainsi que sur le paiement des intérêts et dividendes affectés auxdits titres et valeurs ;

- des conservateurs fonciers en requérant l'inscription de la convention d'engagement précitée, sur le registre de chacune des conservations foncières dans le ressort desquelles sont situés les immeubles concernés.

Chapitre V

Des documents de réassurance et des régles relatives aux traités de réassurance

Article 79. - Outre les documents prévus à l'article 59 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent, pour les opérations de coassurance ou de coréassurance, tenir un registre particulier appelé registre des contrats de coassurance, portant les indications suivantes :

- numéro de police inscrit au registre des actes ;

- entreprise gestionnaire du contrat ;

- autres entreprises parties au contrat ;

- quote-part de chacune ;

- nature des risques souscrits en coassurance ;

- modalités d'exécution du contrat ;

- périodicité des comptes et règlements relatifs au contrat.

Avant chaque inventaire, les entreprises d'assurances doivent, pour les opérations visées ci-dessus, procéder à un échange mutuel de leurs comptes réciproques, chaque fois que cela est nécessaire à l'arrêté des écritures.

Article 80. - Les entreprises qui participent, à l'intérieur de groupements, à des opérations de compensation, de répartition ou de coréassurance ayant pour objet la prise en charge du risque par plusieurs réassureurs, doivent enregistrer en assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement.

Article 81. - Pour les opérations de réassurance, acceptations d'une part, cessions et rétrocessions d'autre part, les entreprises d'assurances et de réassurance doivent tenir un registre chronologique des traités de réassurance et un registre des opérations de cession et acceptation facultatives. Lesdits registres doivent comporter au moins les informations suivantes :

1) pour le registre chronologique des traités de réassurance :

- numéro d'ordre du traité ;

- date de signature ;

- date d'effet ;

- durée ;

- nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire ;

- nature des risques objets du traité ;

- date à laquelle l'effet prend fin ;

- nature du traité.

2) pour le registre des opérations de cession et acceptation facultatives :

- nom du cédant ou du cessionnaire ;

- catégorie d'assurance ;

- numéro de référence du bordereau ou de la pièce justificative ;

- montant de la prime.

Article 82. - *(modifié et complété par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent produire, avant le premier février de chaque année, au ministre chargé des finances, pour approbation, un exemplaire du plan de réassurance de leurs opérations d'assurances directes et d'acceptation pour l'année en cours établi selon les modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Ce plan de réassurance est accompagné des documents suivants :

1- les derniers états financiers des réassureurs participant dans le plan ;

2- les confirmations de couvertures des réassureurs dûment signées par ces derniers ;

3- un état faisant ressortir l'explication des changements intervenus dans les formes et les conditions de réassurance, par rapport à l'exercice précédent ;

4- pour les traités proportionnels, le profil de risque objet de la réassurance ;

5- les fiches de présentation des traités de réassurance établies selon les modèles annexés à l'original du présent arrêté. Pour ces fiches, les entreprises d'assurances et de réassurance disposent d'un délai allant jusqu'au 30 avril pour les produire.

Les conditions générales et particulières des traités de réassurance ou les avenants les modifiant sont communiqués avant le 30 septembre de chaque année.

Article 83. - *(deuxième alinéa, abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Le plan de réassurance mentionné à l'article 82 ci-dessus doit garantir le placement à 100% des risques réassurés. Les conditions de réassurance se rapportant à chaque couverture doivent être uniformes pour l'ensemble des réassureurs y participant.

Pour chacun des cinq premiers exercices d'activité de l'entreprise pour une catégorie d'assurances, le plein de conservation de l'entreprise d'assurances pour la catégorie ayant pour objet la couverture des garanties limitées, ne doit pas être inférieur ni au tiers du maximum d'engagement de l'un des réassureurs, ni au dixième des engagements cédés à ses réassureurs sur les mêmes risques.

La nature des dépôts en représentation des provisions techniques à la charge des réassureurs doit être mentionnée au niveau des plans de réassurance. Ces dépôts ne peuvent être effectués qu'en espèces et/ou en valeurs énumérées aux 1°, 2°, 5° et 12° à 20° de l'article 27 ci-dessus

Article 84. - Les majorations pour frais de gestion ne doivent pas faire l'objet de cession. L'entreprise d'assurances et de réassurance doit, en ce qui concerne les acceptations, appliquer aux sinistres mis à sa charge un taux de majoration dégagé de sa comptabilité analytique et correspondant aux frais réels afférents à la gestion de ces sinistres.

Article 85. - Toute augmentation du plein de souscription est accompagnée d'une augmentation du plein de conservation.

Les garanties et exclusions fixées par les traités de réassurance doivent être conformes à celles prévues par les polices originales. Dans le cas contraire, les garanties exclues des traités ne peuvent être accordées aux assurés qu'à hauteur de la rétention propre de l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante.

Article 86. - *(abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

Le placement d'un traité de réassurance doit être effectué auprès de trois réassureurs, au moins, sans que la part de chacun d'eux puisse excéder un taux de 50% de l'engagement total des réassureurs. Ce plafond s'applique également à l'ensemble des réassureurs ayant une participation directe ou indirecte dans l'entreprise cédante. Toutefois, dans des cas particuliers d'offre restreinte justifiée de capacité de réassurance ou d'aliment faible, ce placement peut être opéré.

Article 87. - Pour les traités qui prévoient des engagements annuels forfaitaires et limités, l'entreprise d'assurances et de réassurance, ayant absorbé partiellement ou totalement l'engagement initial, doit prendre les mesures nécessaires pour reconstituer la garantie et porter, sans délai, à la connaissance du ministre chargé des finances l'engagement reconstitué ainsi que son mode de reconstitution.

Article 88. – *(abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2173-08 du 8 décembre 2008)*

En cas de cession en réassurance facultative, l'entreprise cédante est tenue de communiquer, sans délai, au ministre chargé des finances la note de couverture y afférente dûment signée par le ou les réassureurs et le bordereau de cession, conformément au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Article 89. - Le rachat des provisions techniques mises à la charge des réassureurs par les cédants ne peut intervenir qu'après autorisation préalable du ministre chargé des finances. Les demandes d'autorisation doivent être appuyées des pièces suivantes :

- le projet de la convention de rachat ;

- le(s) compte(s) de réassurance relatif(s) au(x) traité(s) ;

- la liste des dossiers objets du rachat ;

- le compte faisant ressortir le montant à racheter.

Chapitre VI

De l'exécution du mandat du liquidateur

Article 90. - En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 43 du décret n° 2-04-355 précité, le liquidateur doit rendre compte de l'exécution de son mandat en produisant les documents suivants, selon le calendrier prescrit ci-après :

- au plus tard six mois après sa nomination, un rapport sur la situation des actifs et des engagements de l'entreprise, à leur valeur économique, ainsi que les engagements contractés hors bilan ;

- avant l'expiration du mois qui suit le trimestre écoulé, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états-modèles annexés à l'original du présent arrêté :

* Etat L01 : règlements de prestations par catégorie et sous catégorie ;

* Etat L02 : situation des dossiers sinistres ;

* Etat L03 : état des Produits et Charges ;

* Etat L04 : cessions et sorties d'actifs ;

* Etat L05 : situation de la trésorerie ;

* Etat L06 : le personnel.

- avant le 31 mai de chaque année :

* le Bilan , le Compte de produits et charges et le tableau de flux de trésorerie ainsi que les états B2, B2 bis, B5, B6, B7 et B11, établis selon les modèles prévus par le plan comptable des assurances ;

* Etats D04, D05, D15 et D16, établis selon les modèles prévus à l'article 63 ci-dessus.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 91. - A compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin officiel, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent répartir les effets de la modification des tables de mortalité sur une période maximale de trois ans, pour le calcul des provisions mathématiques des opérations d'assurances sur la vie et, sur une période maximale de sept ans, pour le calcul des provisions mathématiques et des capitaux constitutifs des rentes accidents du travail.

Article 92. - La provision de stabilité et la provision d'équilibrage constituées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont reprises, respectivement, par la provision pour fluctuations de sinistralité vie et la provision pour fluctuations de sinistralité non vie. La réserve de garantie, doit être reprise dans les comptes de l'entreprise d'assurances et de réassurance sans aucune obligation de reconstitution.

Article 93. - Les provisions ressortant des dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus, peuvent être constituées sur une période maximale de quatre ans à raison du quart au moins, par exercice comptable à compter de l'exercice de la publication du présent arrêté.

Article 94. - En application des dispositions du 21) de l'article premier du décret n° 2-04-355 précité, les journaux habilités à recevoir les annonces légales sont les suivants :

- Le Matin du Sahara et du Maghreb

- L'Opinion

- Libération

- Al bayane

- L'Economiste

- Aujourd'hui le Maroc

- La Vie Economique

- la Nouvelle Tribune

- الصحراء المغربية

- العلم

- الاتحاد الاشتراكي

- بيان اليوم

- الصباح

- الأحداث المغربية

- رسالة الأمة

- التجديد

- الحركة

- المنعطف

Article 95. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de :

- l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime, tel qu'il a été modifié ou complété ;

- l'arrêté du ministre des finances n° 699-84 du 22 hija 1404 (18 septembre 1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété;

- l'arrêté du ministre des finances n° 3-89 du 20 joumada I 1409 (30 décembre 1988) limitant les pourcentages de dépenses de gestion des entreprises d'assurance en branche automobile ;

- l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

- l'arrêté n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes-rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

- l'arrêté n° 2118-98 du 6 chaâbane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles des entreprises d'assurances de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

- l'arrêté n° 1578-00 du 6 chaâbane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Article 96. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Bulletin Officiel n ° 5384 du 4 hija1426 (5-1-2006)

Articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2173-08 du 9 hijja 1429 (8 décembre 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Bulletin Officiel n ° 5718 du 21 rabii I 1430 (19-3-2009)

Article 6.- Les modèles d'attestations (annexes 3 et 4) joints à l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont abrogés et remplacés par les modèles joints au présent arrêté.

Article 7.- Les états modèles D04, D05, D08, D19, D21, D23, D26 et D27 annexés à l'original de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont abrogés et remplacés par les états modèles D04, D05, D08, D19, D21, D23, D26 et D27 annexés à l'original du présent arrêté.

Ces états modèles sont complétés par les annexes 6 bis et 44 bis, telles qu'annexées à l'original du présent arrêté.

Article 8.- les immobilisations incorporelles visées à l'article 52 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité, peuvent être déduites des éléments constitutifs de la marge de solvabilité sur une période maximale de trois ans à raison du tiers au moins, par exercice comptable à compter de l'exercice de la publication du présent arrêté.